

## Etat de collocation dans la faillite

de

Déposé le

Déposé à nouveau le

### Extrait de l'ordonnance sur l'administration des offices de faillite (OAOF) du 13 juillet 1911

Art. 56 L'état de collocation est établi de la manière suivante:

A. Créances garanties par gage (cf. art. 37 LP):

1. Créances garanties par gage immobilier; (N.B. Au lieu d'énumérer lesdites créances, l'état de collocation se référera aux états de charges spéciaux, voir note ci-dessous\*);

2. Créances garanties par gage mobilier.

B. Créances non garanties par gage: classes I - III (art. 219 LP).

S'il n'y a pas de créances à indiquer dans l'une ou l'autre des catégories ou des classes, mention en est faite à l'état de collocation.

Art. 57 Les modifications qui sont apportées à l'état de collocation pendant le délai d'opposition, les explications et compléments qui y sont ajoutés doivent être portés en marge au moyen d'indications revêtues de la signature de leur auteur et feront à chaque fois l'objet d'une nouvelle publication.

Art. 58 Chaque production est inscrite dans la classe et au rang qui lui est assigné par l'administration de la faillite ou la commission de surveillance.

Mention est faite à la suite de chaque production de la **décision** prise par l'**administration** sur son **admission** ou son **rejet**; dans ce dernier cas, les motifs seront indiqués sommairement. L'administration statuera également sur les **droits réels autres** que ceux de propriété (droits de gage, usufruit, droit d'habitation, servitudes et charges foncières) qui ont été revendiqués ou qui étaient inscrits au registre foncier; elle en constatera l'existence, l'étendue et le rang.

Art. 59 Lorsqu'une production n'est pas suffisamment justifiée, l'administration peut l'écarter ou fixer au créancier un délai pour présenter d'autres moyens de preuve.

Une production ne peut être admise ou écartée sous condition, sauf en cas de litige portant sur l'extinction d'une créance, incontestée dans son principe, qui renaît en cas de restitution de ce qui a été reçu (art. 291 al. 2 LP).

Si l'administration ne peut prendre de décision sur l'admission ou le rejet d'une production, elle doit ou suspendre le dépôt de l'état de collocation ou le compléter ultérieurement et le déposer à nouveau en faisant les publications nécessaires.

\* L'art. 125 de l'ordonnance sur la réalisation forcée des immeubles (ORFI), du 23 avril 1920, est ainsi conçu:

Afin de constater, conformément à l'art. 58, al. 2, de l'ordonnance du 13 juillet 1911 sur l'administration des offices de faillite, les droits réels existant sur les immeubles du failli (droits de gage, servitudes, charges foncières, droits de préemption, d'emption et de réméré, baux à ferme et à loyer, etc.), il sera dressé pour chaque immeuble un état spécial de toutes les créances garanties par l'immeuble, ainsi que toutes les charges réelles qui devront être déléguées à l'adjudicataire de l'immeuble, à l'exclusion toutefois des charges qui prennent naissance et sont transférées en vertu de la loi elle-même; cet état contiendra aussi la désignation exacte des objets (immeubles et accessoires) auxquels se rapporte chaque charge. Ces états de charges forment partie intégrante de l'état de collocation. Au lieu d'énumérer les créances garanties par gage, l'état de collocation se référera à cet égard aux états spéciaux.

Art. 60 Les productions sont numérotées à la suite l'une de l'autre.

L'état de collocation doit mentionner la cause de la créance et renvoyer au numéro qu'elle porte dans la liste des productions.

L'état de collocation doit indiquer d'une manière précise pour chaque créance garantie par gage les biens de la masse sur lesquels porte ce droit; pour les immeubles, il mentionnera clairement les fruits et produits frappés par le gage ainsi que les accessoires, pour les créances les intérêts éventuellement couverts par le gage, avec renvoi aux inscriptions dans l'inventaire. Si un tiers est débiteur personnel, l'état le signalera également.

Art. 61 (1er al.) Les créances garanties par des objets qui sont en totalité ou en partie la propriété de tiers sont classées dans les créances **non garanties** pour la **totalité** de leur montant reconnu sans prendre en considération l'existence du gage, mais en le mentionnant.

Art. 62 Lorsque l'objet remis en gage est la propriété du failli mais se trouve à l'étranger et qu'il n'a pas été possible, à teneur du droit étranger, de le faire rentrer dans la masse de la faillite ouverte en Suisse, les dividendes afférents à cette créance sont conservés jusqu'au moment où il sera procédé à la réalisation du gage à l'étranger et ne seront versés au créancier que dans la mesure où il sera resté à découvert dans cette réalisation. Les dividendes à verser se calculent d'après ce découvert.

Art. 63 (1er al.) L'administration de la faillite ne statuera pas, tout d'abord, sur les créances litigieuses qui **faisaient l'objet d'un procès** au moment de l'ouverture de la faillite; ces créances seront simplement mentionnées pour mémoire dans l'état de collocation.

Art. 64 Lorsqu'il a été désigné une commission de surveillance, les décisions prises par elle sont inscrites dans l'état de collocation.

Mention est également faite à l'état de collocation des procès auxquels il a donné lieu et de la manière dont ils ont été liquidés.

Art. 65 Pendant le délai d'opposition, l'administration de la faillite n'a le droit de **modifier** les décisions prises dans l'état de collocation qu'aussi longtemps qu'une action n'a pas été intentée à la masse ou à un autre créancier. Ces modifications devront faire l'objet de nouvelles publications (art. 67, alinéa 3).

Art. 67 (2e al.) Au moment du dépôt de l'état de collocation toutes les contestations émanant de l'administration de la faillite ou de la commission de surveillance doivent y être mentionnées d'une manière précise.

(3e al.) Quant aux modifications ultérieures, elles ne doivent pas faire l'objet d'un simple avis aux créanciers; il y aura lieu, au contraire, de procéder pendant le délai d'opposition à la révocation du dépôt de l'état de collocation, ainsi qu'au dépôt et à la publication d'un état nouveau ou modifié.

Art. 69 L'état complémentaire relatif aux productions arrivées après dépôt de l'état de collocation ne sera publié que si ces productions ont été **admises** en totalité ou en partie. Si elles ont été écartées complètement, il suffit d'en aviser les créanciers. Sont réservés les articles 65 et 66.

Art. 70 Il y a lieu d'établir un état de collocation, même en cas de liquidation sommaire. Il sera fait en pareil cas application par analogie des règles prescrites par la loi et la présente ordonnance au sujet de la rédaction, du dépôt, de la publication de l'état de collocation et des oppositions qui pourraient y être faites.

## Etat de collocation

| No d'ordre | No de la liste des productions | Créanciers: cause de la créance  | Montant admis |     | Observations |
|------------|--------------------------------|--|---------------|-----|--------------|
|            |                                | <p><b>A. Créances garanties par gage</b></p> <p><b>1. Créances garanties par gage immobilier</b><br/>Rapport soit aux états spéciaux des charges, lesquels font partie intégrante de l'état de collocation</p> <p><b>2. Créances garanties par gage mobilier</b></p> | Fr.           | Ct. |              |